FR

ESRS E5

UTILISATION DES RESSOURCES ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Table des matières

Objectif

Interactions avec d'autres ESRS

Exigences de publication

ESRS 2 Informations générales à publier

Gestion des impacts, risques et opportunités

- Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire
- Exigence de publication E5-1 Politiques en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire
- Exigence de publication E5-2 Actions et ressources relatives à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire

Indicateurs et cibles

- Exigence de publication E5-3 Cibles relatives à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire
- Exigence de publication E5-4 Flux de ressources entrants
- Exigence de publication E5-5 Flux de ressources sortants
- Exigence de publication E5-6 Effets financiers attendus des impacts, risques et opportunités liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire

Appendice A: Exigences d'application

— ESRS 2 Informations générales à publier

Gestion des impacts, risques et opportunités

- Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire
- Exigence de publication E5-1 Politiques en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire
- Exigence de publication E5-2 Actions et ressources relatives à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire

Indicateurs et cibles

- Exigence de publication E5-3 Cibles relatives à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire
- Exigence de publication E5-4 Flux de ressources entrants
- Exigence de publication E5-5 Flux de ressources sortants
- Exigence de publication E5-6 Effets financiers attendus des impacts, risques et opportunités liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire

Objectif

- La présente norme a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de l'état de durabilité de comprendre:
 - a) les impacts positifs et négatifs matériels, réels ou potentiels, de l'entreprise sur l'utilisation des ressources, y compris l'utilisation efficiente des ressources, le non-épuisement des ressources ainsi que l'approvisionnement et l'utilisation durables de ressources renouvelables (ci-après dénommée, dans la présente norme, «utilisation des ressources et économie circulaire»);
 - b) les éventuelles *actions* menées par l'entreprise, et leur résultat, pour éviter ou atténuer les impacts négatifs, réels ou potentiels, résultant de l'utilisation des ressources, notamment les mesures prises pour dissocier sa croissance économique de l'utilisation des matières, et pour traiter les risques et opportunités;

c) les plans et la capacité de l'entreprise pour ce qui est d'adapter sa stratégie et son *modèle économique* conformément aux *principes de l'économie circulaire*, y compris, mais sans s'y limiter, la réduction à un minimum des *déchets*, la conservation au maximum de la valeur des produits, des matières et autres ressources et l'amélioration de leur utilisation efficiente dans la production et la consommation;

- d) la nature, le type et l'étendue des risques et opportunités matériels de l'entreprise liés aux impacts et aux **dépendances** de celle-ci résultant de l'utilisation des ressources et de l'économie circulaire, et la manière dont l'entreprise les gère; ainsi que
- e) les *effets financiers* à court, moyen et long terme sur l'entreprise des risques et opportunités matériels résultant des impacts et des dépendances de l'entreprise en ce qui concerne l'utilisation des ressources et l'économie circulaire.
- 2. La présente norme énonce des exigences de publication en matière d'«utilisation des ressources» et d'«économie circulaire», en particulier en ce qui concerne:
 - a) les *flux de ressources entrants*, y compris le degré de circularité des entrées de ressources matérielles, en tenant compte des ressources renouvelables et non renouvelables;
 - b) les flux de ressources sortants, notamment des informations sur les produits et les matières; et
 - c) les déchets.
- 3. On entend par **«économie circulaire»**, un système économique dans lequel la valeur des produits, des matières et autres ressources dans l'économie est maintenue le plus longtemps possible, en améliorant leur utilisation efficiente dans la production et la consommation, réduisant ainsi les impacts environnementaux de leur utilisation, et limitant à un minimum les **déchets** et le rejet de **substances** dangereuses à toutes les étapes de leur cycle de vie, notamment par l'application de la **hiérarchie des déchets**. L'objectif est de maximiser et de préserver la valeur des ressources, des produits et des matières techniques et biologiques en créant un système qui favorise la **pérennité**, l'utilisation optimale ou la réutilisation, le reconditionnement, le remanufacturage, le **recyclage** et le cycle des nutriments.
- 4. La présente norme s'inspire des cadres législatifs et des *politiques* pertinents de l'Union, y compris le plan d'action de l'UE pour une économie circulaire, la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (83) (directive-cadre sur les déchets) et la stratégie industrielle de l'UE.
- 5. Pour évaluer la transition entre le «scénario du statu quo», c'est-à-dire d'une économie dans laquelle des ressources limitées sont extraites pour fabriquer des produits qui sont utilisés puis jetés («extraire-fabriquer-jeter»), et un système économique fondé sur la circularité, la présente norme s'appuie sur l'identification des flux physiques de ressources, matières et produits utilisés et générés par l'entreprise, conformément à l'exigence de publication E5-4 Flux de ressources entrants et à l'exigence de publication E5-5 Flux de ressources sortants.

Interactions avec d'autres ESRS

6. L'utilisation des ressources est un vecteur majeur d'autres impacts environnementaux tels que le changement climatique, la *pollution*, ainsi que les impacts sur l'eau et les *ressources marines* et la biodiversité. Une *économie circulaire* est un système qui tend vers une utilisation durable des ressources dans l'extraction, la transformation, la production, la consommation et la gestion des *déchets*. Un tel système a de nombreux avantages sur le plan environnemental, en particulier la réduction de la consommation d'énergie et de matériaux et des *émissions* dans l'atmosphère (émissions de gaz à effet de serre ou autres formes de pollution), la limitation des *prélèvements d'eau* et des *rejets* ainsi que la *régénération* de la nature, qui limite les impacts sur la biodiversité.

⁽⁸³⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

FR

- 7. Pour donner une vue d'ensemble complète des autres questions environnementales qui pourraient revêtir de la matérialité au regard de l'utilisation des ressources et de l'économie circulaire, les exigences de publication correspondantes sont couvertes dans d'autres ESRS environnementales, notamment:
 - a) ESRS E1 *Changement climatique*, qui traite en particulier la question des *émissions* de gaz à effet de serre (GES) et des ressources énergétiques (consommation énergétique);
 - b) ESRS E2 Pollution, qui traite en particulier la question des rejets dans l'eau, l'air et les **sols** ainsi que des **substances préoccupantes**;
 - c) ESRS E3 Ressources hydriques et marines, qui traite en particulier la question des ressources en eau (consommation d'eau) et des ressources marines; et
 - d) ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes, qui traite en particulier la question des écosystèmes, des espèces et des matières premières.
- 8. Les impacts de l'entreprise liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire, et en particulier ceux liés aux déchets, peuvent avoir des répercussions sur des populations et des communautés. Les impacts négatifs matériels sur les communautés affectées, liés à l'utilisation de ressources et à l'économie circulaire, qui sont imputables à l'entreprise, sont couverts par la norme ESRS S3 Communautés affectées. L'utilisation efficiente et circulaire des ressources est également bénéfique du point de vue de la compétitivité et du bien-être économique.
- 9. La présente norme est à lire en combinaison avec les normes ESRS 1 Exigences générales et ESRS 2 Informations générales à publier.

Exigences de publication

ESRS 2 Informations générales à publier

10. Les exigences de la présente section sont à lire en combinaison avec les exigences de publication énoncées au chapitre 4 *Gestion des impacts, risques et opportunités* de la norme ESRS 2, et les informations y afférentes à publier en même temps que les informations visées dans ladite norme.

Gestion des impacts, risques et opportunités

Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 — Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire

- 11. L'entreprise décrit le processus d'identification des *impacts, risques* et *opportunités* matériels liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire, notamment en ce qui concerne les *flux de ressources entrants*, les *flux de ressources sortants* et les *déchets*, et fournit des informations sur:
 - a) si l'entreprise a préanalysé ses actifs et activités afin d'identifier ses *impacts, risques* et *opportunités*, réels et potentiels, dans ses propres activités comme dans sa chaîne de valeur en amont et en aval et, si tel est le cas, les méthodes, hypothèses et outils utilisés pour cette préanalyse;
 - b) si et comment l'entreprise a mené des consultations, en particulier auprès des communautés affectées.

Exigence de publication E5-1 — Politiques en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire

- 12. L'entreprise décrit les politiques qu'elle a adoptées pour gérer ses impacts, risques et opportunités matériels liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire.
- 13. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre dans quelle mesure l'entreprise met en œuvre des *politiques* d'identification, d'évaluation et de gestion et/ou de *réparation* des *impacts, risques* et *opportunités* matériels liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire.

14. Les informations à publier conformément au paragraphe 12 comprennent des informations relatives aux politiques mises en place par l'entreprise pour gérer ses impacts, risques et opportunités matériels liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire conformément à ESRS 2 MDR-P Politiques adoptées pour gérer les enjeux de durabilité matériels.

- 15. Dans la synthèse, l'entreprise indique si et de quelle manière ses politiques traitent les questions suivantes, lorsqu'elles revêtent de la matérialité:
 - a) l'abandon progressif de l'utilisation de ressources vierges, y compris les augmentations relatives de l'utilisation de ressources secondaires (recyclées);
 - b) l'approvisionnement durable et l'utilisation de ressources renouvelables.
- 16. Les politiques de l'entreprise doivent traiter des impacts, risques et opportunités matériels, dans ses propres activités comme dans sa chaîne de valeur en amont et en aval.

Exigence de publication E5-2 — Actions et ressources relatives à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire

- 17. L'entreprise publie des informations sur les actions qu'elle mène en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire et sur les ressources allouées à leur mise en œuvre.
- 18. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les *actions* clés mises en place et prévues pour réaliser les objectifs et les *cibles* de la *politique* en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire.
- 19. La description des actions en rapport avec l'utilisation des ressources et de l'économie circulaire et des ressources allouées à celles-ci respecte les principes définis dans la norme ESRS 2 MDR-A Actions et ressources relatives aux enjeux de durabilité matériels.
- 20. En complément de la norme ESRS 2 MDR-A, l'entreprise peut indiquer si, et comment, une action et des ressources données permettent:
 - a) des niveaux accrus d'efficience dans l'utilisation des matières techniques et biologiques et de l'eau, notamment en ce qui concerne les matières premières critiques et les terres rares telles que visées dans le système d'information sur les matières premières;
 - b) des taux accrus d'utilisation de matières premières secondaires (matières recyclées);
 - c) l'application d'une conception circulaire, entraînant une pérennité accrue des produits et une utilisation optimale, ainsi que des taux plus élevés de: réutilisation, réparation, reconditionnement, remanufacturage, réaffectation et recyclage;
 - d) l'application de pratiques commerciales circulaires, telles que i) des *actions* de maintien de la valeur (entretien, réparation, reconditionnement, remanufacturage, collecte des composants, mise à niveau et logistique de recyclage, systèmes en boucle fermée, commerce de détail de biens d'occasion), ii) des actions d'optimisation de la valeur (systèmes produits-services, modèles économiques fondés sur l'économie collaborative ou du partage), iii) des actions en fin de vie (*recyclage*, recyclage valorisant, responsabilité élargie des producteurs) et iv) des actions favorisant l'efficience des systèmes (symbiose industrielle);
 - e) des actions de nature à empêcher la production de *déchets* dans la chaîne de valeur en amont et en aval de l'entreprise; et
 - f) l'optimisation de la **gestion des déchets** conformément à la **hiérarchie des déchets**.

Indicateurs et cibles

Exigence de publication E5-3 — Cibles relatives à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire

 L'entreprise publie des informations sur les cibles qu'elle s'est fixées en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire.

- 22. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les *cibles* que l'entreprise a adoptées dans le cadre de sa *politique en matière d'économie circulaire* et d'utilisation des ressources et pour répondre aux impacts, risques et opportunités matériels.
- 23. La description des *cibles* contient les exigences de publication définies dans la norme ESRS 2 MDR-T Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles.
- 24. Les informations visées au paragraphe 21 rendent compte de la manière dont les *cibles* de l'entreprise sont liées, le cas échéant, aux *flux de ressources entrants* et aux *flux de ressources sortants*, y compris les déchets, les produits et les matières et, plus spécifiquement:
 - a) à l'augmentation de la circularité dans la conception des produits (y compris, par exemple, une conception garantissant la **pérennité**, le démontage, la réparabilité, la recyclabilité, etc.);
 - b) à l'augmentation du taux d'utilisation circulaire des matières;
 - c) à la réduction à un minimum des matières premières primaires;
 - d) à l'approvisionnement durable et à l'utilisation de ressources renouvelables (conformément au principe de l'utilisation en cascade);
 - e) à la gestion des déchets, y compris leur préparation en vue d'un traitement approprié;
 - f) à d'autres questions liées à l'utilisation des ressources ou à l'économie circulaire.
- 25. L'entreprise indique à quel niveau de la hiérarchie des déchets se rapporte la cible.
- 26. En complément de la norme ESRS 2 MDR-T, l'entreprise peut indiquer si des seuils écologiques et des allocations spécifiques par entité ont été pris en considération au moment de fixer ses cibles. Le cas échéant, l'entreprise peut préciser:
 - a) les seuils écologiques qui ont été retenus et la méthode employée pour les définir;
 - b) si les seuils indiqués sont des seuils spécifiques et, dans l'affirmative, comment ils ont été déterminés;
 - c) la manière dont la responsabilité de veiller au respect des seuils écologiques définis est attribuée dans l'entreprise.
- 27. L'entreprise indique, dans les informations contextuelles, si les *cibles* qu'elle s'est fixées et qu'elle a présentées sont contraignantes (imposées par la législation) ou volontaires.

Exigence de publication E5-4 — Flux de ressources entrants

- 28. L'entreprise publie des informations sur ses flux de ressources entrants en lien avec ses impacts, risques et opportunités matériels.
- 29. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre l'utilisation des ressources par l'entreprise, dans ses propres activités comme dans sa chaîne de valeur en amont et en aval.
- 30. Les informations visées au paragraphe 28 comprennent une description de ses *flux de ressources entrants* matériels: les produits (y compris les *emballages*) et les matières (en indiquant les matières premières critiques et les terres rares), ainsi que l'eau et les immobilisations corporelles utilisées par l'entreprise, dans ses propres activités comme dans sa chaîne de valeur en amont.
- 31. Lorsqu'une entreprise estime que ses flux de ressources entrants constituent un enjeu de durabilité matériel, elle publie les informations suivantes sur les matières utilisées pour produire ses produits et services au cours de la période de reporting, en tonnes ou en kilogrammes:
 - a) le poids total global des produits et des matières techniques et biologiques utilisés au cours de la période de reporting;

b) le pourcentage de matières biologiques (dont les biocombustibles utilisés à des fins non énergétiques) utilisées pour produire les produits et services de l'entreprise (y compris les *emballages*) qui est issu de sources durables, en précisant le système de certification utilisé et la façon dont le principe d'utilisation en cascade a été appliqué;

- c) le poids, en valeur absolue et en pourcentage, des composants secondaires réutilisés ou recyclés et des produits et matières secondaires intermédiaires qui sont utilisés pour produire les produits et services de l'entreprise (y compris les emballages).
- 32. L'entreprise fournit des informations sur les méthodes employées pour calculer les données. Elle précise si les données sont issues de mesures directes ou d'estimations et publie les principales hypothèses utilisées.

Exigence de publication E5-5 — Flux de ressources sortants

- 33. L'entreprise publie des informations sur ses flux de ressources sortants, y compris les déchets, en lien avec ses impacts, risques et opportunités matériels.
- 34. Cette exigence de publication vise à permettre de comprendre:
 - a) comment l'entreprise contribue à l'économie circulaire i) en concevant des produits et des matières conformes aux principes de l'économie circulaire et ii) en augmentant ou en maximisant la proportion de produits et de matières, ainsi que de déchets retraités, qui sont effectivement remis en circulation après leur première utilisation; ainsi que
 - b) la stratégie de réduction et de *gestion des déchets* de l'entreprise et la mesure dans laquelle l'entreprise sait comment sont gérés ses déchets de pré-consommation dans le cadre de ses propres activités.

Produits et matières

- 35. L'entreprise fournit une description des principaux produits et matières qui sont issus de son processus de production et qui sont conçus selon les principes de l'économie circulaire, dont la pérennité, la réutilisabilité, la réparabilité, le démontage, le remanufacturage, le reconditionnement, le recyclage, la recirculation par le cycle biologique ou l'optimisation de l'utilisation du produit ou des matières grâce à d'autres modèles économiques circulaires.
- 36. Les entreprises qui ont des flux de ressources sortants matériels indiquent:
 - a) la **pérennité** attendue des produits commercialisés par l'entreprise, par rapport à la moyenne du secteur pour chaque groupe de produits;
 - b) la réparabilité des produits, en utilisant un système de classement établi, le cas échéant;
 - c) la part de contenu recyclable dans les produits et leurs **emballages**.

Déchets

- 37. L'entreprise publie les informations suivantes sur la quantité totale de *déchets* issus de ses propres activités, en tonnes ou en kilogrammes:
 - a) la quantité totale de déchets produite;
 - b) la quantité totale (en poids) de déchets qui n'est pas éliminée, en indiquant séparément les **déchets dangereux** et les déchets non dangereux et en ventilant les données par types d'opérations de **valorisation**, à savoir:
 - i) la préparation en vue d'une réutilisation;
 - ii) le **recyclage**; et
 - iii) les autres opérations de valorisation;

c) la quantité (en poids) de déchets qui est éliminée, par type de traitement des déchets et au total, pour les trois types de traitement, en indiquant séparément les *déchets dangereux* et les déchets non dangereux. Les types de traitement des déchets sur lesquels des informations doivent être publiées sont:

- i) l'incinération;
- ii) la mise en décharge; et
- iii) les autres opérations d'élimination;
- d) la quantité totale et le pourcentage de déchets non recyclés (84).
- 38. Lorsqu'elle publie des informations sur la composition des *déchets*, l'entreprise indique:
 - a) les flux de déchets pertinents pour son secteur ou ses activités (par exemple, les résidus miniers pour les entreprises du secteur minier, les déchets électroniques pour les entreprises du secteur de l'électronique **grand public** ou les déchets alimentaires pour les entreprises des secteurs de l'agriculture ou de l'hôtellerie); ainsi que
 - b) les matières présentes dans les déchets (par exemple, biomasse, métaux, minéraux non métalliques, plastiques, textiles, matières premières critiques et terres rares).
- 39. L'entreprise publie également la quantité totale de **déchets dangereux** et de déchets radioactifs qu'elle produit, les déchets radioactifs étant définis conformément à l'article 3, point 7, de la directive 2011/70/Euratom du Conseil (85).
- 40. L'entreprise donne des informations contextuelles sur les méthodes employées pour calculer les données et, en particulier, les critères et les hypothèses appliqués pour déterminer et classer les produits conçus conformément aux principes de l'économie circulaire au titre du paragraphe 35. Elle précise si les données sont issues de mesures directes ou d'estimations et publie les principales hypothèses utilisées.

Exigence de publication E5-6 — Effets financiers attendus des risques et opportunités matériels liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire

- 41. L'entreprise publie des informations sur les effets financiers attendus des risques et opportunités matériels qui résultent des impacts liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire.
- 42. Les informations requises au paragraphe 41 s'ajoutent aux informations sur les effets financiers actuels sur la situation financière, les performances financières et les flux de trésorerie de l'entreprise pour la période de reporting au titre de la norme ESRS 2 SBM-3, paragraphe 48, point d). Cette exigence de publication vise à permettre de comprendre:
 - a) les *effets financiers attendus* de *risques* matériels résultant d'impacts et de *dépendances* matériels liés à l'utilisation de ressources et à l'*économie circulaire*, et l'influence matérielle que ces risques ont (ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient) sur la situation financière, les performances financières et les flux de trésorerie de l'entreprise à court, moyen et long terme; et
 - les effets financiers attendus du fait d'opportunités matérielles liées à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire.

⁽⁸⁴⁾ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur nº 13 («Ratio de déchets non recyclés») du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables.

⁽⁸⁵⁾ Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48). Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur obligatoire relatif aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur nº 9 («Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs») dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables.

- 43. Parmi les informations à publier figurent:
 - a) une quantification, en termes monétaires, des *effets financiers attendus*, avant prise en considération des actions liées à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire ou, lorsque cela n'est pas possible sans coûts ou efforts excessifs, des informations qualitatives. En ce qui concerne les *effets financiers* d'opportunités matérielles, une telle quantification n'est pas requise si elle a pour conséquence la publication d'informations qui ne présentent pas les caractéristiques qualitatives des informations (voir ESRS 1, appendice B *Caractéristiques qualitatives des informations*);
 - b) une description des effets financiers pris en considération, des impacts et dépendances auxquelles ils se rapportent et des horizons temporels dans lesquels ils sont susceptibles de se concrétiser;
 - c) les hypothèses critiques utilisées pour quantifier les *effets financiers attendus*, ainsi que les sources et le niveau d'incertitude liés à ces hypothèses.

170/306 ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2772/corrigendum/2024-07-26/oj

Appendice A

Exigences d'application

Le présent appendice fait partie intégrante d'ESRS E5. Il décrit la façon d'appliquer les exigences de publication visées dans cette norme et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

ESRS 2 INFORMATIONS GÉNÉRALES À PUBLIER

Gestion des impacts, risques et opportunités

Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 — Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire

- AR 1. Lorsqu'elle évalue la **matérialité** de sous-thèmes environnementaux, l'entreprise évalue la matérialité de l'utilisation des ressources et de l'économie circulaire dans ses propres activités et dans sa chaîne de valeur, en amont comme en aval, et elle peut procéder suivant les quatre phases ci-dessous, selon la méthode dite «LEAP»:
 - a) phase 1: localiser à quels endroits, dans les propres activités de l'entreprise comme dans sa *chaîne de valeur* en amont et en aval, se situe l'interface avec la nature;
 - b) phase 2: évaluer les dépendances et les impacts;
 - c) phase 3: analyser les risques et opportunités matériels;
 - d) phase 4: préparer et communiquer les résultats de l'évaluation de la matérialité.
- AR 2. En ce qui concerne ESRS E5, les première et deuxième phases s'appuient principalement sur les évaluations de la *matérialité* réalisées au titre d'ESRS E1 (notamment pour la consommation d'énergie), ESRS E2 (pollution), ESRS E3 (ressources marines, consommation d'eau) et ESRS E4 (biodiversité, écosystèmes, matières premières). En effet, l'*économie circulaire* a pour finalité ultime de réduire l'impact environnemental de l'utilisation des produits, des matières et des autres ressources, en limitant le plus possible les *déchets* et le rejet de *substances* dangereuses, et donc de réduire les impacts sur la nature. Cette exigence d'application est principalement axée sur la troisième phase de la méthode LEAP précitée, tandis que la quatrième phase porte sur les résultats du processus.
- AR 3. Le processus d'évaluation de la matérialité des **impacts**, **dépendances**, **risques** et **opportunités** tient compte des dispositions ESRS 2 IRO-1 Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels et IRO-2 Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par l'état de durabilité de l'entreprise.
- AR 4. Les sous-thèmes liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire pris en considération dans l'évaluation de la matérialité comprennent:
 - a) les *flux de ressources entrants*, y compris le degré de circularité des flux de ressources entrants matériels, en tenant compte de l'optimisation de l'utilisation des ressources, de l'intensité avec laquelle les matières et produits sont utilisés et des ressources renouvelables et non renouvelables;
 - b) les *flux de ressources sortants* liés aux produits et services; ainsi que
 - c) les **déchets**, y compris la **gestion** des **déchets dangereux** et des déchets non dangereux.
- AR 5. Lors de la phase 3, afin d'analyser ses *risques* et *opportunités* matériels à partir des résultats des phases 1 et 2, l'entreprise peut:
 - a) identifier les opportunités et les **risques de transition** dans ses propres activités comme dans sa **chaîne de valeur** en amont et en aval, y compris le risque lié au maintien d'un **scénario** de statu quo:
 - i) du point de vue des *politiques publiques* et de la législation, par exemple des interdictions d'extraction et d'utilisation de ressources non renouvelables, des règlements relatifs au traitement des *déchets*;

ii) du point de vue technologique, par exemple l'introduction sur le marché de nouvelles technologies pour remplacer l'utilisation existante de produits et matières;

- iii) du point de vue du marché, par exemple une réorientation de l'offre, de la demande et des financements;
- iv) du point de vue de la réputation, par exemple un changement de comportement et de perception de la société et de la clientèle;
- b) identifier les *risques physiques*, y compris l'épuisement des stocks et l'utilisation de ressources renouvelables et non renouvelables, vierges et non vierges;
- c) identifier les opportunités, classées selon les catégories suivantes:
 - i) efficience des ressources: par exemple, par la transition vers des services et des processus plus efficients nécessitant moins de ressources, une écoconception favorisant la *longévité*, la réparation, la réutilisation, le recyclage, les sous-produits, des systèmes de reprise, la dissociation entre l'activité et l'extraction de matières, l'intensification de l'utilisation circulaire des matières, la création d'un système qui permette une dématérialisation (numérisation, amélioration des taux d'utilisation, réduction du poids, par exemple); par des pratiques de collecte, de tri, de réutilisation, de réparation, de reconditionnement et de remanufacturage des produits et des matières;
 - ii) marchés: par exemple, la demande de produits et de services consommant moins de ressources et l'adoption de nouveaux modèles de consommation, tels que le «produit en tant que service», le paiement à l'usage, le partage, le crédit-bail;
 - iii) financements: par exemple, accès à des fonds, obligations ou prêts verts;
 - iv) résilience: par exemple, une diversification des ressources et des activités économiques (par exemple, lancement d'une nouvelle unité consacrée au recyclage de nouvelles matières), des investissements dans des infrastructures vertes, l'adoption de mécanismes de *recyclage* et de circularité destinés à réduire les *dépendances*, la capacité de l'entreprise à préserver les stocks futurs et les flux de ressources;
 - v) réputation.
- AR 6. L'entreprise peut tenir compte des méthodes suivantes pour évaluer les *impacts, risques* et *opportunités*, dans ses propres activités comme dans sa chaîne de valeur en amont et en aval:
 - a) recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer les performances environnementales des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (annexe I Méthode de l'empreinte environnementale de produit et annexe III Méthode de l'empreinte environnementale d'organisation); et
 - b) analyse des flux de matières de l'Agence européenne pour l'environnement.
- AR 7. Lorsqu'elle donne des informations sur l'issue du processus d'évaluation de la *matérialité*, l'entreprise prend en considération:
 - a) une liste des unités opérationnelles associées aux impacts, risques et opportunités matériels liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire pour ce qui est des produits et des services de l'entreprise et des déchets que celle-ci produit;
 - b) une liste et une hiérarchisation des ressources matérielles utilisées par l'entreprise;
 - c) les impacts et risques matériels liés au maintien du statu quo;
 - d) les opportunités matérielles liées à l'économie circulaire;
 - e) les impacts et risques matériels liés à la transition vers une économie circulaire;
 - f) les étapes de la *chaîne de valeur* où se concentrent l'utilisation des ressources, les risques et les impacts négatifs.

Exigence de publication E5-1 — Politiques en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire

AR 8. Les politiques décrites dans le cadre de la présente exigence de publication peuvent être intégrées dans des politiques en matière d'environnement ou de durabilité plus générales englobant différents sous-thèmes.

- AR 9. Lorsqu'elle publie des informations sur ses politiques, l'entreprise examine si elles intègrent les aspects suivants, et de quelle manière:
 - a) hiérarchiser les modes de gestion des déchets: a) prévention; b) préparation en vue d'une réutilisation; c) recyclage; d) autre forme de valorisation (p. ex. valorisation énergétique); et e) élimination. Le traitement des déchets n'est pas considéré comme une valorisation dans ce contexte;
 - b) donner la priorité à la prévention, ou à la réduction à un minimum, des déchets (réutilisation, réparation, reconditionnement, remanufacturage et réaffectation) sur le traitement des déchets (recyclage). Les notions d'écoconception (86), de déchets en tant que ressources ou de déchets postconsommation (à la fin du cycle de vie d'un produit de *consommation*) sont également à prendre en considération.
- AR 10. L'entreprise peut se référer, pour l'élaboration de ses politiques, à la publication «Categorisation system for the circular economy», qui décrit des modèles de conception et de production circulaires, des modèles d'utilisation circulaire, des modèles de *valorisation* circulaire et des formes de soutien à l'économie circulaire conformément aux principes des neuf stratégies ou principes «R» de l'économie circulaire: refuser, repenser, réduire, réutiliser, réparer, reconditionner, remanufacturer, réaffecter et recycler.

Exigence de publication E5-2 — Actions et ressources relatives à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire

- AR 11. Lorsqu'elle publie des informations au titre du paragraphe 17, et compte tenu du fait que les ressources sont partagées et que les stratégies en faveur de l'économie circulaire appellent parfois des actions collectives, l'entreprise peut indiquer les actions en matière de dialogue qu'elle mène auprès des opérateurs de sa chaîne de valeur en amont et en aval et/ou de son réseau local en vue de mettre en place des collaborations ou de lancer des initiatives destinées à améliorer la circularité des produits et des matières.
- AR 12. En particulier, l'entreprise peut indiquer:
 - a) comment elle contribue à l'économie circulaire, y compris, par exemple, les systèmes intelligents de collecte des déchets:
 - b) les autres *parties prenantes* qui sont associées aux *actions* collectives: concurrents, *fournisseurs*, détaillants, clients, autres partenaires commerciaux, communautés et autorités locales, agences gouvernementales;
 - c) une description de l'organisation de la collaboration ou de l'initiative, y compris la contribution de l'entreprise elle-même et les rôles des différentes parties prenantes au sein du projet.
- AR 13. Les actions peuvent s'appliquer aux propres activités de l'entreprise et/ou à sa chaîne de valeur en amont et en aval.

^(%) Telle qu'établie par la directive 2009/125/CE. Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10)

Indicateurs et cibles

Exigence de publication E5-3 — Cibles relatives à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire

- AR 14. Si l'entreprise se réfère à des *seuils écologiques* pour l'établissement des *cibles*, elle peut se réfèrer aux orientations fournies par l'initiative Science Based Targets for Nature (SBTN) dans ses orientations provisoires (Initial Guidance for Business, septembre 2020) ou à toute autre orientation fondée sur une méthode scientifiquement reconnue qui permette l'établissement de cibles fondées sur la science en déterminant des seuils écologiques et, le cas échéant, des allocations spécifiques à l'organisation. Les seuils écologiques peuvent être locaux, nationaux et/ou mondiaux.
- AR 15. Lorsqu'elle fournit des informations sur les cibles, l'entreprise privilégie les cibles en valeur absolue.
- AR 16. Lorsqu'elle publie les informations sur les *cibles* conformément au paragraphe 24, l'entreprise tient compte de la phase de production, de la phase d'utilisation et de la fin de la durée de vie fonctionnelle des produits et matières.
- AR 17. Lorsqu'elle publie les informations sur les *cibles* relatives aux *matières premières* renouvelables vierges visées au paragraphe 24, point c), l'entreprise tient compte de la manière dont ces cibles peuvent influer sur la *perte de biodiversité*, eu égard également à la norme ESRS E4.
- AR 18. L'entreprise peut publier des informations sur d'autres *cibles* au titre du paragraphe 24, point f), y compris en ce qui concerne l'approvisionnement durable. Dans ce cas, l'entreprise donne la définition d'approvisionnement durable qu'elle a adoptée et explique en quoi elle se rattache à l'objectif présenté au paragraphe 22.
- AR 19. Les *cibles* peuvent s'appliquer aux propres activités de l'entreprise et/ou à sa chaîne de valeur en amont et en aval.
- AR 20. L'entreprise peut préciser si la cible répond aux insuffisances par rapport aux critères de la contribution substantielle en faveur de l'économie circulaire, tels que définis dans les actes délégués adoptés au titre de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852. Lorsque les critères DNSH (principe consistant à ne pas causer de préjudice important) pour l'économie circulaire, tels que définis dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 n'est pas rempli, l'entreprise peut préciser si la cible vise à combler ses lacunes par rapport à ces critères.

Exigence de publication E5-4 — Flux de ressources entrants

- AR 21. Les *flux de ressources entrants* peuvent englober les catégories suivantes: équipements informatiques, textiles, meubles, bâtiments, engins lourds, engins moyens et engins légers, transports lourds, transports moyens et transports légers, et équipements d'entreposage. En ce qui concerne les matières, les indicateurs relatifs aux flux de ressources entrants comprennent les matières premières, les *matières auxiliaires du processus* et les produits ou pièces semi-transformés.
- AR 22. Lorsque l'entreprise doit appliquer le paragraphe 31, elle peut également communiquer des informations sur les matières issues de **sous-produits**/flux de **déchets** (par exemple, les chutes d'une matière non utilisée au préalable dans un produit).
- AR 23. Le dénominateur de l'indicateur de pourcentage requis au titre du paragraphe 31, points b) et c), correspond au poids total global des matières utilisées pendant la période de reporting.
- AR 24. Les informations relatives à l'utilisation doivent faire état des matières dans leur état d'origine, et être présentées sans manipulation ultérieure des données, comme le fait de les communiquer en «poids sec».

AR 25. Si les catégories «matières réutilisées» et «matières recyclées» se recoupent, l'entreprise indique comment elle a évité de les comptabiliser deux fois et explique les choix qu'elle a faits.

Exigence de publication E5-5 — Flux de ressources sortants

- AR 26. Les informations sur les produits et les matières qui doivent être publiées au titre du paragraphe 35 portent sur l'ensemble des produits et des matières qui sont issus du processus de production de l'entreprise et que celle-ci met sur le marché (y compris l'*emballage*).
- AR 27. Pour calculer le taux, l'entreprise prend comme dénominateur le poids total global des matières utilisées au cours de la période de reporting.
- AR 28. L'entreprise peut publier des informations relatives à son engagement en matière de **gestion des déchets** en fin de vie des produits, par exemple par l'intermédiaire de systèmes de responsabilité élargie des producteurs ou de systèmes de reprise.
- AR 29. Le type de *déchet* doit s'entendre comme la distinction entre les *déchets dangereux* et non dangereux. Certains déchets, comme les déchets radioactifs, peuvent aussi être présentés comme un type à part.
- AR 30. Pour évaluer les flux de *déchets* présents dans ses secteurs ou activités, l'entreprise peut se référer à la liste de descriptions de déchets du catalogue européen des déchets.
- AR 31. Des exemples d'autres types d'opérations de *valorisation* telles que visées au paragraphe 37, point b), iii), figurent à l'annexe II de la directive 2008/98/CE (directive-cadre relative aux déchets).
- AR 32. Des exemples d'autres types d'opérations d'élimination telles que visées au paragraphe 37, point c), iii), figurent à l'annexe I de la directive 2008/98/CE (directive-cadre relative aux déchets).
- AR 33. Lorsqu'elle communique des informations contextuelles au titre du paragraphe 40, l'entreprise peut:
 - a) expliquer pourquoi les *déchets* destinés à l'élimination présentent un poids si élevé (par exemple, parce qu'une réglementation locale interdit la mise en décharge de certains types de déchets);
 - b) décrire les pratiques et les normes du secteur ou les réglementations externes qui imposent une opération d'élimination particulière; et
 - c) indiquer si les données ont été modélisées ou si elles sont issues de mesures directes, comme des bordereaux de transfert de déchets émanant de collecteurs de déchets sous-traités par l'entreprise.

Exigence de publication E5-6 — Effets financiers attendus des risques et opportunités matériels liés à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire

- AR 34. Lorsqu'elle fournit des informations au titre du paragraphe 42, point b), l'entreprise peut illustrer et décrire comment elle entend améliorer la conservation de la valeur.
- AR 35. L'entreprise peut inclure une évaluation de ses produits et services à risque connexes à court, moyen et long terme, en expliquant comment ils sont définis, comment les montants financiers sont estimés et quelles hypothèses critiques sont formulées.
- AR 36. La quantification en termes monétaires des *effets financiers attendus* visée au paragraphe 43, point a), peut prendre la forme d'une fourchette.